# Décision n° 2021-0523
# de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
# en date du 22 mars 2021
# attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société ARPEGE SAS
# pour une expérimentation d'un goniomètre
# sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 28 janvier 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande de la société ARGEGE SAS en date du 8 octobre 2020, reçue le 8 octobre 2020, modifiée le 13 novembre 2020 ;

Vu les accords de l'affectataire Météo France en date des 19 octobre 2020 et 16 novembre 2020 ;

Vu les accords de l'affectataire Radioastronomie en date des 9 novembre 2020 et 13 novembre 2020 ;

Vu les accords de l'affectataire Ministère de l'intérieur en date des 10 novembre 2020 et 13 novembre 2020 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les accords de l'affectataire ministère des Armées en date des 22 décembre 2020 et 22 janvier 2021 ;

Vu l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 12 février 2021 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 12 mars 2021 ;

**Décide :**

**Article 1.** La société ARPEGE SAS est autorisée, dans les bandes 20-5350 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.

**Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 23 mars 2021 et jusqu'au 15 mai 2021.

**Article 3.** La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations des affectataires conseil supérieur de l'audiovisuel, espace, météo France, ministère des armées, ministère de l'intérieur, administration des ports et navigation maritime, radioastronomie ayant donné leur accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à leurs besoins en situations exceptionnelles.

**Article 4.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 205 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

**Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 6.** La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société ARPEGE SAS.

Fait à Paris, le 22 mars 2021,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences